AÉROPORTS DE PARIS

CHSCT n°3

COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Délibération et décision du CHSCT3 lors de la réunion du 07 octobre 2011

Le CHSCT n°3 CDG technique (P,R,L) Le Bourget et Aérodromes d'Aviation Générale d'Aéroports de Paris 291 Bd Raspail 75014, conformément aux dispositions de l'article L4612-8 du code du travail en séance extraordinaire du 07 octobre 2011, est informé et consulté sur un projet portant sur le dispositif de mobilisation des ressources dans le cadre du plan hivernal, modifiant de façon importante les conditions de travail des salariés affectés aux missions du service hivernal.

Le Comité d'Entreprise d'Aéroports de Paris a été consulté le 21 juillet 2011 sans que l'avis des CHSCT n'ait pu être prononcé préalablement et a émis un avis défavorable.

Le CHST3 n'a pas été informé lors de la séance plénière du 12/09/11 du fait de la non transmission des documents relatifs à ce projet.

Cette information et consultation du CHSCT3 intervient par conséquent une semaine avant le début de la saison hivernale et de la mise en place du dispositif.

Vu l'importance des modifications envisagées au niveau de l'organisation de ces activités et de leur impact sur les conditions de travail des salariés :

Sur l'organisation du travail substitutive aux organisations et missions usuelles du travail des salariés engagés dans le dispositif. Le CHSCT3 s'interroge sur les éventuels risques pour la santé et la sécurité des salariés

Le dispositif dérogatoire de mise en disponibilité ne comporte-t-il pas des risques possibles de dérives telles que des dépassements des temps d'engagements, du fait des circonstances, dans l'utilisation des salariés volontaires ou mobilisables, en termes de durée de travail, durée des repos, d'habilitations et de permis pour la conduite de véhicules poids lourds et l'utilisation d'engins.

L'évaluation des risques non évoqués dans le projet découlant de la coactivité et de l'engagement de salariés d'entreprises sous-traitantes sont aussi à prendre en compte. Le projet ne donne pas suffisamment d'informations ni de réponses à nos interrogations.

Vu la nécessité de donner un avis éclairé et de formuler des propositions précises, le CHSCT3, conformément à l'article L4614-12 du Code du Travail, décide de faire appel aux conseils d'un expert.

Vote :

Nombre de représentants du personnel présents : 4

Nombre de voix POUR la décision : 4 CONTRE : – Abstention : –

La décision est adoptée

Corinne BROUARD-LAMINE DIDIER DARGAIS

A cet effet, le CHSCT désigne :

L'institut **EMERGENCES** Le Méliès 261 rue de Paris 93556 MONTREUIL CEDEX, agréé par le ministère du travail et compétent pour ce type d'intervention.

La mission de l'expert aura pour objets :

- L'analyse des situations de travail actuelles, ainsi que du projet de dispositif du service hivernal afin d'établir un diagnostic des modifications des conditions de travail induites par ce projet ;
- L'information adaptée du CHSCT sur ces modifications des conditions de travail et leurs impacts sur la pénibilité liés à ces missions.
- L'aide au CHSCT pour formuler un avis éclairé et d'éventuelles propositions de mesures de prévention et de sécurité en rapport avec ce projet.

Ainsi que toutes autres initiatives permettant d'éclairer le CHSCT sur les particularités des situations de travail ainsi créées.

Vote

Nombre de représentants du personnel présents : 4

Nombre de voix POUR la décision : 4 CONTRE : / Abstention : /

La décision est adoptée

Floréal MARIN

Corinne BROUARD-LAMINE DIDIER DARRAS

Le CHSCT3 donne pouvoir à Monsieur Floréal MARIN, Secrétaire du CHSCT3 pour prendre les dispositions nécessaires à l'exécution de cette décision et pour représenter le CHSCT3 dans toute procédure administrative ou judiciaire liée à la présente décision, notamment pour ester en justice et constituer avocat.

Vote

Nombre de représentants du personnel présents : 4

Nombre de voix POUR la décision: 4 CONTRE : / ABSTENTION : /

La décision est adoptée

Floréal MARIN

Corinne BROUARD-LAMINE

David Cuvillier